

Initiative « Frontaliers : stop ! » Mettons fin à un afflux massif qui détruit notre société

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative.

Art. 1 Priorité à l'engagement

¹ La présente loi a pour but de compléter la législation en vigueur dans le respect de l'article 121a de la Constitution fédérale.

² Les personnes résidant légalement sur le territoire suisse et les citoyens suisses bénéficient d'une priorité à l'engagement par rapport à des travailleurs domiciliés à l'étranger pour lesquels la délivrance d'un permis frontalier est demandée, sur le territoire du canton de Genève pour tout poste de travail nouveau ou à repourvoir.

³ Les obligations découlant de la présente loi s'imposent à tout employeur de droit public et de droit privé.

Art. 2 Annonce obligatoire

¹ Tout poste de travail ouvert doit être annoncé à l'Office régional de placement (ORP) de Genève, au plus tard à la date à laquelle son annonce est rendue publique.

² Cette annonce doit comporter les éléments essentiels relatifs aux compétences exigées par le poste.

Art. 3 Entretien d'embauche

¹ Les candidats présentés par l'ORP, en nombre raisonnable, doivent être reçus par l'organe recruteur.

² Si aucun des candidats présentés par l'ORP n'est retenu, il peut être demandé une appréciation de l'entretien d'embauche par l'employeur.

Art. 4 Délivrance d'un permis de travail frontalier

La délivrance d'un nouveau permis de travail frontalier est subordonnée à la démonstration, par l'employeur, de l'absence de candidat résidant en Suisse et disposant des compétences requises.

Art. 5 Sanctions

Le Conseil d'Etat fixe les sanctions à l'encontre des contrevenants.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et les électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures détenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (MAJUSCULES)	Prénom (USUEL)	Année de naissance JJ/MM/AAAA	Canton d'origine	Adresse complète (Rue, numéro, numéro postal, localité)	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivants : Roger Golay, 5, rue du Bachet, 1212 Lancy ; François Bärtschi, 15bis, avenue du Mail, 1205 Genève ; Ana Roch, 23, chemin des Vidollets, 1214 Vernier ; Sandro Pistis, 60A, route d'Annecy, Plan-les-Quates ; Daniel Sormanni, 23, Cité-Vieusseux, 1203 Genève ; Jean-Paul Derouette, 14, place Duchêne, 1213 Onex ; Thierry Cerutti, 59, chemin des Vidollets, 1214 Vernier ; Amar Madani, avenue Wendt 48, 1203 Genève ; Olivier Klingele, 32, rue Daubin, 1203 Genève ; Céline Le Joncour-Brullhart, 215, route d'Aire-la-Ville, 1242 Satigny.

A retourner avant le 15 juin 2018, à l'adresse suivante : MCG, case postale 155, 1211 Genève 13.